

Protection Juridique Drone



Article 1 Quel est le drone assuré?

- ✓ Le drone enregistré sous le numéro indiqué sur l'attestation d'assurance est assuré. Est considéré comme un drone : un aéronef non habité télépilote dont la masse maximale au décollage ne dépasse pas 150 kg, piloté à partir d'un poste de télépilotage au sol types 1a, 1b et 2, tels que défini dans l'Arrêté Royal du 10.04.2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotes dans l'espace aérien belge.

Article 2 Qui est assuré et comment êtes-vous assurés ?

2.1. Vous, preneur d'assurance êtes assuré en qualité de :

- ✓ propriétaire, détenteur, télépilote-exploitant du drone désigné.

2.2. Sont également assurés :

- ✓ les télépilotes-exploitants autorisés
- ✓ les marchandises transportées gratuitement via le drone assuré.

Article 3 Quels sont les risques assurés et les extensions de garanties ?

La protection juridique comprend:

- ✓ le recours civil
- ✓ la défense pénale
- ✓ l'assistance Salduz
- ✓ la défense civile
- ✓ les contrats généraux
- ✓ le droit administratif
- ✓ le droit fiscal

Pour autant qu'il en soit fait mention sur l'attestation d'assurance et que la prime supplémentaire soit payée, la couverture suivante est assurée :

- ✓ les contrats de location ou de prêt du drone

Article 4 Détail des risques assurés

4.1 Recours civil

Les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

4.2 Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, résultant d'omission, d'imprudance, de négligence ou de fait involontaire.
- Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine de privation de liberté. Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou lorsque vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.
- Notre garantie n'est jamais accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement ou d'un non-lieu.

Article 4.3 Assistance Salduz

- Notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect pour des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement peut être prononcée. L'intervention porte sur le remboursement des frais et honoraires que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la consultation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire et/ou l'assistance lors du premier interrogatoire. Le remboursement est plafonné à 400 EUR. Les crimes ou crimes correctionnalisés sont exclus, même en cas d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu.

4.4 Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile.

4.5 Contrats

Notre assistance juridique vous est acquise pour la sauvegarde de vos intérêts dans le cadre des contrats soumis au droit des obligations à l'exclusion des litiges qui tombent sous l'article 4.8. De plus, les litiges contractuels relatifs à l'assurance accidents du travail sont couverts.

4.6. Droit administratif

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige avec les autorités

administratives (à l'exclusion des litiges qui tombent sous l'article 4.7) et pour tout litige qui relève de la compétence d'un collège administratif.

4.7 Droit fiscal

- La défense de vos intérêts juridiques dans le cadre d'une procédure judiciaire découlant d'un conflit avec l'administration des contributions directes. Cette couverture s'applique à partir de l'année des revenus qui suit l'année de la souscription du présent contrat.
- La défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges liés à des taxes communales, provinciales et régionales.

Option :

4.8 Contrats location ou prêt du drone

- La défense de vos intérêts dans tout litige relatif à un contrat conclu avec un locataire / un utilisateur du drone assuré.

Article 5 Quelle est l'étendue territoriale de la garantie ?

Sauf stipulation contraire, la garantie est accordée pour les cas d'assurance en matière de recours civil (art. 4.1), défense pénale (art. 4.2), assistance Salduz (art. 4.3) défense civile (art. 4.4.) survenus dans le monde entier pour autant que vos intérêts puissent être défendus dans ces pays. Pour la garantie contrats (art.4.5) et contrats location ou prêt du drone (art.4.8) la couverture est acquise pour les cas d'assurance survenus dans les pays de l'Union Européenne et la Suisse. Pour la garantie droit administratif (art. 4.6) et droit fiscal (art. 4.7.), notre intervention est accordée pour les cas d'assurance survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.

Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?

- 6.1 La défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extra-contractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Il n'y a pas d'intervention pour les cas d'assurance dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité ;
- 6.2 Les fautes lourdes.
Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, acte de violence, agression, vandalisme, bagarres, contrebande, participer à ou encourager à participer à des paris interdits, concours illégaux de vitesse ou d'adresse, défaut non-fondé de paiement, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement. Notre garantie est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, vous avez été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale ;
- 6.3 La couverture est exclue lorsqu'au moment de la survenance du cas d'assurance, le télépilote-exploitant n'est pas titulaire d'une attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote ou lorsque le drone n'a pas été légalement admis à la circulation aérienne. La couverture reste cependant acquise aux personnes assurées qui, sans négligence de leur part, ignoraient, soit que le télépilote-exploitant n'avait pas d'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote, soit que le drone n'était pas légalement admis à la circulation aérienne.

Article 7 Intervention maximale et minimum litigieux

- 6.1. Conformément à l'article 2.3.1. des conditions générales, les interventions maximales suivantes sont d'application:
 - Pour les garanties recours civil (art. 4.1), défense pénale (art. 4.2), défense civile (art. 4.4), droit administratif (art. 4.6) l'intervention maximale s'élève à 40 000 EUR.
 - Pour les garanties contrats (art 4.5), contrats location ou prêt du drone (art.4.8) et droit fiscal (art4.7.) l'intervention maximale s'élève à 7 500 EUR à l'exception de l'expertise qui doit être effectuée sur le drone assuré. Ces frais d'expertise sont couverts jusqu'à un montant maximal de 2 500 EUR.
- 6.2. Conformément à l'article 2.3.2. des conditions générales, le minimum litigieux pour les garanties contrats (art. 4.5), droit administratif (art. 4.6), contrats location ou prêt du drone (art.4.8) et droit fiscal (art. 4.7) est de 500 EUR par sinistre.

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assureur Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres.

Groupe cible : Ce produit s'adresse aux propriétaires, télépilotes d'un drone.



Quelles sont les personnes et les risques assurés ?

- ✓ L'assuré en tant que propriétaire, détenteur, télépilote-exploitant du drone désigné.
- ✓ Les télépilotes-exploitants autorisés, les marchandises transportées gratuitement via le drone assuré.

Garanties assurées :

- ✓ **Recours civil** : lorsque votre drone subit un dommage suite à la faute d'un tiers (max. 40 000 EUR*).
- ✓ **Défense pénale** : la D.A.S. paie votre défense (y compris les frais de justice) lorsque le parquet vous poursuit pour une infraction non intentionnelle résultant d'une omission, imprudence ou négligence (max. 40 000 EUR*).
- ✓ **Assistance Salduz** (400 EUR*).
- ✓ **Défense civile** : lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, la D.A.S. intervient à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité (max. 40 000 EUR*).
- ✓ **Contrats** : en votre qualité de propriétaire du drone, vous avez un conflit juridique avec un vendeur ou un commerçant. La D.A.S. défend vos droits (7 500 EUR*).
- ✓ **Droit administratif** : litiges avec le Service Public Fédéral Mobilité et Transports concernant les infractions relatives à la circulation aérienne/licence de télépilote (max. 40 000 EUR*).
- ✓ **Droit fiscal** : la D.A.S. paie la procédure judiciaire découlant des litiges avec les instances fiscales relatives au drone assuré (max. 7 500 EUR*).
- ✓ **Option : Contrats location ou prêt du drone** : la défense de vos intérêts dans tout litige relatif à un contrat conclu avec les locataires / utilisateurs du drone assuré (max. 7 500 EUR*).

(*) Montant d'intervention maximale hors TVA



Qu'est ce qui est exclu ?

- ✗ Votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Nous n'intervenons pas si une assurance R.C. n'a pas été souscrite alors qu'elle aurait pu l'être, ou si l'assureur R.C. concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime. Nous n'intervenons pas pour les cas d'assurance dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans les polices d'assurance de responsabilité ;
- ✗ Les litiges qui tombent sous la compétence des tribunaux internationaux et supranationaux ;
- ✗ La défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance ;
- ✗ Les crimes et les crimes correctionnalisés ;
- ✗ Les contrats conclus avec la D.A.S.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous avez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Pour certaines garanties, il y a des délais d'attente et il y a un minimum litigieux exigé avant que la D.A.S. ne prenne en charge des frais externes.
- ! La garantie est exclue lorsqu'au moment de la survenance du cas d'assurance, le télépilote-exploitant n'est pas titulaire d'une attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote ou lorsque le drone n'a pas été légalement admis à la circulation aérienne. La garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui, sans négligence de leur part, ignoraient, soit que le télépilote-exploitant n'avait pas d'attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote, soit que le drone n'était pas légalement admis à la circulation aérienne.
- ! Vous n'êtes assuré pour les litiges relatifs à la location du drone que si l'option Contrats location et prêt du drone est souscrite.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie Contrats et Contrats location ou prêt du drone est accordée pour les cas d'assurance survenus dans les pays de l'Union européenne et en Suisse. La garantie droit fiscal et droit administratif n'est acquise que pour les cas d'assurance survenus en Belgique.
- ✓ Les autres garanties sont accordées pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier et ce, pour autant que vos intérêts puissent être défendus dans ces pays.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre des informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- Lorsque survient un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit et de façon circonstanciée, le plus vite possible et dans tous les cas, endéans l'année.
- Sauf cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant que vous ne preniez une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel (gratuit via domiciliation à partir de 117 EUR) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 3% ou 5 %).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié moyennant préavis adressé par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de chaque échéance.